

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *a* de l'article 3 de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), Statistique Canada peut recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des statistiques sur de nombreux sujets, dont les activités commerciales, industrielles, financières, sociales et économiques de la population et sur l'état de celle-ci;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), l'Institut peut notamment faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information statistique et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements statistiques évitera le dédoublement d'enquêtes, allégera le fardeau de déclaration des répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des renseignements et permettra de produire des statistiques actuelles de haute qualité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique et l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec permettent d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi sur la statistique, le ministre de l'Industrie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province pour transmettre à un organisme statistique de la province qui répond aux normes énoncées au paragraphe (2) de cet article, des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou des classifications ou analyses de tels renseignements;

ATTENDU QUE l'Institut satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'accord proposé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements statistiques, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36669

Gouvernement du Québec

Décret 902-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE le Canton de Chatham et le Village de Brownsburg étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouvernement a fait droit à cette demande et qu'il a autorisé la constitution de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, en vertu du décret 1112-99 du 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 30 du chapitre 54 des lois de 2000, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au

ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg par celui de la Municipalité de Brownsburg-Chatham issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Lachute:	Règlement 99-537 du 16 août 1999
Canton de Gore:	Règlement 78-3 du 4 octobre 1999
Canton de Grenville:	Règlement 276-1-99 du 10 août 1999
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil (maintenant Municipalité de Saint-André-Carillon):	Règlement 492 du 9 août 1999
Canton de Wentworth:	Règlement 69-2 du 7 septembre 1999
Village de Brownsburg:	Règlement 227-1-99 du 5 juillet 1999
Canton de Chatham:	Règlement 351-1 du 5 juillet 1999
Village de Grenville:	Règlement 164-001-99 du 2 août 1999
Municipalité de Mille-Isles:	Règlement 183 du 2 août 1999

Village de Saint-André-Est (maintenant
Municipalité de Saint-André-Carillon):

Règlement 150
du 2 août 1999

Village de Calumet:

Règlement 193
du 10 août 1999

Village de Carillon (maintenant
Municipalité de Saint-André-Carillon):

Règlement 99B
du 6 août 1999

Canton de Harrington:

Règlement 133-99
du 2 août 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute par le remplacement dans cette entente des noms du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg par celui de la Municipalité de Brownsburg-Chatham issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36670

Gouvernement du Québec

Décret 903-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Brigham et du Village de Brome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;